



# 1/ACCESSION AU SOCIÉTARIAT

Depuis la loi ESS de 2014 (dite loi Hamon), l'accès au sociétariat est automatique 3 ans après l'entrée en CAE.

De plus, selon les statuts de CAP Services, on peut anticiper son accession au sociétariat en déposant une demande auprès du de la président e du Conseil d'Administration (CA) qui la soumet à l'Assemblée Générale (AG) la plus proche.

Formellement, l'admission d'un-e nouvel-le associé-e s'effectue par vote lors de l'AG. Une fois l'admission votée, le ou la candidat-e intègre l'AG et participe immédiatement aux autres votes de l'AG.



# 2 / ENGAGEMENTS PRÉALABLES

En devenant associé·e, l'entrepreneur·e salarié·e s'engage à œuvrer à la pérennisation de l'outil de travail en participant aux décisions.

Devenir associé·e, c'est:

- Participer au capital social par l'acquisition d'une première part de 16 euros lors de son admission comme associé·e
- Continuer à souscrire au capital social en versant 3 % de sa rémunération mensuelle brute, jusqu'à 3 008 euros. Cette somme est prélevée directement sur la feuille de paie. Elle est déductible, en partie, des impôts sur le revenu au titre de l'apport en capital.
- Signer un bulletin et un certificat de parts pour toute souscription. Les souscriptions volontaires sont possibles.
- > S'engager dans la vie coopérative.

Les associé·e·s ne sont pas responsables pénalement des décisions prises par l'AG. Enfin, être associé·e, c'est aussi représenter la coopérative et son projet auprès des tiers (dans CAP Services et hors CAP Services)



# 3 / VIE COOPÉRATIVE

Le socle de la culture coopérative, c'est l'échange et la poursuite collective d'un même objectif.

Pour intégrer la vie coopérative, les associé-e-s s'engagent à rester curieux et à l'écoute, à se former (formellement ou informellement).

C'est par la participation aux temps d'échanges, aux débats, à la mise en place de projets collectifs et à la prise de décisions communes que chaque associé e assimilera la culture coopérative et ainsi progressera pour s'impliquer au mieux dans la gestion de la structure.

Par cette prise d'expérience, chaque associé·e pourra à son tour expliquer et transmettre aux nouveaux sociétaires.



# 4. PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (AG)

La vie de la coopérative est rythmée par des temps de décisions collectives entre associé·e·s : les Assemblées Générales.

Elles sont de plusieurs types :

- > L'AG ordinaire annuelle (AGO) : C'est le temps fort de la vie de la CAE, c'est la mise en commun du travail entre le CA et les associé·e·s et l'approbation des délibérations légales (comptes, contribution coopérative...)
- L'assemblée, constituée de l'ensemble des associé·e·s, élit et contrôle le CA, qui soumet des projets sous forme de résolutions.
- L'AG ordinaire réunie extraordinairement (AGOE) se tient lorsque les décisions ne peuvent pas attendre l'AGO.
- L'AG extraordinaire (AGE) est convoquée en fonction de la nature exceptionnelle des décisions à prendre (révision statutaire, continuation d'activité...)

Une AG peut aussi être extraordinairement convoquée par le commissaire aux comptes, un mandataire de justice en référé (d'un·e intéressé·e ou d'associé·e·s réunissant 5 % des droits de vote), un administrateur provisoire, un liquidateur.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, C'EST LE TEMPS FORT DE LA VIE DE LA CAE

## CHRONOLOGIE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **AVANT L'AG**

Au moins 20 jours avant l'AG, les associé·e·s représentant au moins 5 % des voix peuvent soumettre au CA une résolution.

Au moins 15 jours avant l'AG, une convocation est envoyée à tou·te·s les participant·e·s.

#### La convocation détermine :

- la date
- le lieu
- l'ordre du jour :



- Propositions du commissaire aux comptes
- Propositions d'associé·e·s présentées au moins 20 jours avant l'AG pour validation par le CA
- La nomination des administrateurs (voir paragraphe concernant le CA) dont le nombre de postes à pourvoir et le nombre de tours du scrutin.

En pratique, le courrier de convocation comporte :

- la convocation
- un pouvoir
- et divers documents informatifs concernant les résolutions (bilan d'activité, bilan comptable...)

#### **PENDANT L'AG**

Signature de la feuille de présence. Il y figure le nombre de parts de chaque associé·e (purement informatif puisque chaque associé·e dispose d'une unique voix, quel que soit son nombre de parts).

- Constitution du bureau de l'AG: président·e de l'AG = président·e du CA, désignation de 2 scrutateur·trice·s qui vérifient le nombre de voix lors des votes.
- Désignation du ou de la secrétaire de séance par le bureau ainsi constitué.
- Introduction de chaque résolution par le CA, exposé par les parties à l'origine de la résolution, des discussions, des votes.
- Certains votes se déroulent à bulletins secrets.



## **APRÈS L'AG**

- ► Enregistrement du procès-verbal, diffusion auprès des associé·e·s.
- ► Effets : les décisions prises en AG concernent tout le monde, même ceux qui ont voté contre.

Il est donc important de s'exprimer en AG.



# 5 / PARTICIPER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le CA regroupe les administrateurs-trices dont les missions sont :

- > Définir la stratégie qui sera adoptée par la coopérative
- > Déterminer les modes d'organisation pour développer cette stratégie
- > Contrôler le bon fonctionnement de la coopérative (contrôle de gestion)
- > Informer les associé·e·s
- Représenter la structure vis-à-vis des institutions et partenaires extérieurs, y compris sur le plan juridique

Les membres sont élu·e·s par les associé·e·s pendant l'AG.

Le Conseil d'Administration élit un PDG, qui peut nommer des directeur·trice·s généraux·ales délégué·e·s.

Le Conseil d'Administration de CAP Services comporte 6 sièges.

Si l'un des sièges devient vacant, chaque associé e peut présenter sa candidature pour devenir administrateur trice.

Chez CAP Services, l'ensemble du Conseil d'Administration est bénévole.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an.

LE CA, C'EST L'ORGANE DE GOUVERNANCE DE LA CAE



# 6 / SORTIE DE LA COOPÉRATIVE

# = PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ·E ?

Dans une CAE, les entrepreneur·e·s salarié·e·s ont la double casquette de salarié·e et d'associé·e.

La renonciation à la qualité d'associé-e entraîne la rupture du Contrat d'Entrepreneur-e Salarié-e Associé-e (CESA) et, inversement, la rupture du CESA (sauf retraite, licenciement économique et invalidité) conduit à la perte du statut d'associé-e.

### Chez CAP Services, c'est différent!

La qualité d'associé·e n'est pas systématiquement perdue en quittant la coopérative.



- > En cas de départ à la retraite, licenciement pour motif économique, ou licenciement pour inaptitude, l'associé·e conserve par défaut sa qualité d'associé en devenant associé·e extérieur·e.
- Dans les autres cas : démission ou autre rupture du contrat de travail, si l'associé·e veut conserver sa qualité d'associé·e, il doit en faire la demande au Président du CA.
  - Un CA sera convoqué pour prendre sa décision. Si cette décision est un refus, l'entrepreneur·e perdra sa qualité d'associé·e.

# EN RÉSUMÉ, ÊTRE ASSOCIÉ·E, ÇA SIGNIFIE QUE...



- > **Participer** à la pérennisation en donnant mon avis sur les choix stratégiques
- > M'investir davantage dans la vie de la coopérative
- > **Être force de proposition** au sein des différents groupes de travail
- > Prendre des initiatives



- > **Préparer** ma participation aux AG
- > **Être solidaire** des décisions prises collectivement
- > Participer à l'accueil des nouveaux elles entrepreneur es
- > Contribuer au capital social

LA
RESPONSABILITÉ
DES DÉCISIONS
EST PORTÉE PAR
LA STRUCTURE
ET NON PAR
L'INDIVIDU

# **GLOSSAIRE**



SCOP

Société Coopérative Ouvrière de Production, Société Coopérative de Production ou Société Copérative et Participative.

La définition a évolué dans le temps...

https://www.economie.gouv.fr/entreprises/definition-scop



Société Anonyme

https://www.economie.gouv.fr/entreprises/societeanonyme-sa



Coopérative d'Activité et d'Emploi



## TEXTES DE RÉFÉRENCE

Statuts de CAP Services : <a href="https://www.cap-services.coop/wp-content/uploads/2020/06/statuts-cae-cap-services.pdf">https://www.cap-services.coop/wp-content/uploads/2020/06/statuts-cae-cap-services.pdf</a>

<u>Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014</u> relative à l'économie sociale et solidaire (dite loi Hamon - Décret du 27 octobre 2015), dont les articles <u>L7331-1 à L7331-7</u> du code du travail.

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

https://www.les-scop.coop/legislation



Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé (contrat de travail)



Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise https://www.servicepublic.fr/particuliers/ vosdroits/F11299



Assemblée Générale



Conseil d'Administration



## **POUR ALLER + LOIN**

Confédération des SCOP <a href="https://www.les-scop.coop/">https://www.les-scop.coop/</a>

Union régionale des SCOP

https://www.scop.org

Fédération des CAE https://www.les-cae.coop/